



STATUTS

Collectif d'entrepreneurs du Pays de L'Arbresle (CEPA)

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Collectif d'entrepreneurs du Pays de L'Arbresle (CEPA)**.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de regrouper des entrepreneurs du Pays de L'Arbresle et vise en particulier les objectifs suivants :

- Favoriser l'entraide entre indépendants, le partage de problématiques pour évoluer, se développer.
- Faire connaître et valoriser les expertises des membres, les rendre plus visibles sur le territoire du Pays de L'Arbresle.
- Contribuer à la vie économique et sociale du territoire du Pays de L'Arbresle, cocréer des projets à impact positif ancrés dans le territoire.

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut être amenée à exercer des activités économiques.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'espace de coworking Le Canevas 2.0, à l'adresse suivante :

84 rue Claude Terrasse, rez-de-chaussée
Immeuble Les Tabellions
69210 L'Arbresle

Il pourra être transféré par simple décision de la cellule de coordination et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Admission

L'association est ouverte aux entrepreneurs, c'est-à-dire aux travailleurs indépendants en phase de création d'un projet entrepreneurial ou déjà à la tête d'une entreprise, qui résident dans le Pays de L'Arbresle ou dans un rayon de 20 kilomètres, qui y ont leur siège social ou qui y exercent leur activité.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents actifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres de droit.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales sont représentées par leur dirigeant ou un membre désigné.

Article 7 – Types de membres

Sont *membres actifs* ceux qui ont payé leur cotisation annuelle et signé le règlement intérieur, signifiant ainsi leur engagement à le respecter. Le montant de la cotisation annuelle est fixé lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres actifs participent aux activités de l'association et possèdent une voix délibérative à l'assemblée générale. Ils sont éligibles à la cellule de coordination, instance dirigeante.

Sont *membres d'honneur* ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et possèdent une voix consultative à l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Sont *membres de droit* la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) et le Canevas 2.0. Ils sont dispensés de cotisation, possèdent une voix consultative à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles à la cellule de coordination.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission, le non-renouvellement de la cotisation ou la fin d'activité entrepreneuriale ;
- Le décès ;
- Le transfert de résidence ou d'activité de l'adhérent hors du secteur géographique ;
- La radiation prononcée par la cellule de coordination pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à fournir des explications devant elle ou par écrit.

La cotisation versée est non remboursable.

Article 9 – Affiliation

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

Article 10 – Instance dirigeante

L'association est dirigée par une cellule de coordination élue pour une durée d'un an par l'assemblée générale. La cellule de coordination est composée de 3 à 12 membres actifs dits « co-président(e)s ».

La cellule de coordination se réunit toutes les fois qu'elle le juge nécessaire et au moins une fois par an. Elle prend ses décisions à la majorité simple des votes des membres présents et mandatés.

La cellule de coordination est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toute circonstance au nom de l'association. Chacun de ses membres peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la cellule de coordination.

Les membres de la cellule de coordination définissent des rôles pour un meilleur fonctionnement, au minimum les rôles suivants :

- Rôle de président, consistant notamment à représenter l'association auprès des collectivités locales et des organismes locaux ;
- Rôle de trésorier, consistant notamment à établir ou faire établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association et à procéder à l'appel annuel des cotisations et à la tenue régulière des comptes courants.
- Rôle de secrétaire, consistant notamment à veiller au bon fonctionnement administratif de l'association, à rédiger les procès-verbaux des réunions de la cellule de coordination et des assemblés générales et à effectuer les déclarations à la préfecture et les publications au journal officiel.

Article 11 – Cellules projets ou thématiques

La cellule de coordination ne saurait faire vivre l'association sans la contribution de cellules projets ou thématiques. Ces cellules projets sont proposées et créées par des membres de la cellule de coordination ou d'autres membres actifs. Chacune est composée de membres actifs et d'un membre référent qui la représente auprès de la cellule de coordination.

Les cellules projets rendent compte de leur activité à la cellule de coordination. Elles prennent les décisions nécessaires à leur fonctionnement et demandent la validation ou l'arbitrage de la cellule de coordination au besoin, en particulier lorsque les valeurs ou la structure de l'association sont concernées.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit. Elle doit avoir lieu une fois par an.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, la cellule de coordination qui administre l'association envoie une convocation aux membres de l'association, dans laquelle elle indique l'ordre du jour.

Des membres désignés de la cellule de coordination président l'assemblée générale et exposent la situation morale et l'activité de l'association. D'autres membres désignés rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants de la cellule de coordination.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, les absents pouvant donner pouvoir à un membre présent par anticipation (procuration). Chaque membre dispose

d'une voix. Une entreprise adhérente ne dispose que d'une voix même si elle est représentée par plusieurs personnes physiques.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si la cellule de coordination ou 10 % des membres présents demandent un scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou les membres représentés.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est et à la demande du quart des membres inscrits, la cellule de coordination peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. C'est le cas notamment pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des dons ;
- Les subventions de l'État, des départements et des collectivités territoriales ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de la cellule de coordination, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16- Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et pourra être modifié par la cellule de coordination. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement fixe divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Dissolution

L'association peut être dissoute par l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à L'Arbresle, le 05/10/2023

La cellule de coordination